

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 2013-121 APF du 4 décembre 2013 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2014 ;

Vu la loi du pays 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu l'arrêté n° 1040 CM du 29 juillet 2013 portant application de la loi du pays 2013-13 du 6 mai 2013 réglementant les aides financières aux agriculteurs ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 mai 2013,

Arrête :

Article 1er. — Une aide d'un montant de 911 739 F CFP (*neuf cent onze mille sept cent trente-neuf francs CFP*) est attribuée à M. Vaitua Guy Juventin pour la création et/ou rénovation et/ou modernisation des installations destinées à l'élevage (aide type 4 de la loi du pays n° 2013-13 du 6 mai 2013). M. Vaitua Guy Juventin, né le 12 octobre 1979 à Papeete, Tahiti, est exploitant agricole à Opoa, Taputapuataea, carte professionnelle CAPL n° 18141 délivrée le 3 avril 2013.

Le taux d'aide correspond à 70 % du montant des dépenses éligibles selon le tableau ci-après. L'aide est plafonnée à 10 000 000 F CFP par bénéficiaire et par période de 5 ans et à 80 % du montant des dépenses éligibles, incitations fiscales incluses.

Dépenses éligibles HT : 1 302 484 F CFP.
Aide : 911 739 F CFP.

Art. 2. — La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, chapitre 905, article 204, AP n° 91.2014, AE n° 42.2014.

Art. 3. — L'aide est versée en une fois, sur le compte ouvert par M. Vaitua Guy Juventin mentionné à l'article 1er du présent arrêté, après réalisation de l'opération, justification et validation par le service du développement rural de la conformité de ses caractéristiques avec celles présentées dans le dossier de demande d'aide.

Art. 4. — Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 5. — Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision et en informe le bénéficiaire. Sur demande du

bénéficiaire, cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. 6. — M. Vaitua Guy Juventin s'engage à laisser libre accès au service du développement rural pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 7. — Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 8. — Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 avril 2014.
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 3392 MAA du 11 avril 2014 portant certification des personnes pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité, et du développement des archipels ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 20 juin 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude à la commercialisation ou à la manipulation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 4 mars 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'examen du 17 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les personnes dont les noms suivent sont certifiées pour la commercialisation et la manipulation des pesticides à titre professionnel :

Au titre de la délivrance du certificat à l'issue de la réussite à l'examen :

Examen du 17 décembre 2013

Gérald Akrouchi ; Inanui Brodien ; Alphonse Fen ; Jean-Hubert Laughlin ; Patrick Lainé ; Nuumoe Lintz ; Jonathan Michel ; Roarii Pifao ; Susana Saavedra Cruz ; Rehau Tekopunui ; Heimata Timau ; John Tufariua.

Art. 2. — Le certificat est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 3. — Le directeur de la santé et le chef du service du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 2014.
Le ministre de la santé
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Béatrice CHANSIN.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité,
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 3393 MAA du 11 avril 2014 portant agrément d'établissements pour la vente ou l'application des pesticides.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la loi du pays n° 2011-19 du 19 juillet 2011 relative à l'importation, la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 16 février 2012 fixant la composition et le fonctionnement de la commission des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 4 février 2013 fixant les prescriptions techniques des locaux et du matériel professionnels des établissements titulaires de l'agrément de vente ou d'application des pesticides ;

Vu l'arrêté n° 2914 MAE du 23 avril 2012 portant agrément des établissements pour la vente ou l'application des pesticides ;

Vu l'avis de la commission des pesticides en sa séance du 4 mars 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les établissements listés ci-après sont titulaires de l'agrément de vente des pesticides. Ils sont autorisés à importer et à commercialiser des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

| Etablissements | N° TAHITI | Lieu géographique | Responsables |
|------------------|-----------|--------------------------------------|-------------------|
| CULTILAND | A81 072 | PK 3, côté mer Auae, Faa'a (Tahiti) | Valérie Tsau Tsen |
| SARL CHALONS | 119 669 | Lotissement Tahina, Uturoa (Raiatea) | Anthony Chalons |
| TAHITI HERE VERT | A76 791 | PK 39,200, côté mer, Papara (Tahiti) | Tatiana Grand |

L'agrément de vente est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire.

Art. 2. — L'établissement suivant est radié de la liste des établissements titulaires de l'agrément de vente des pesticides. Les informations le concernant indiquées dans l'article 1er de l'arrêté n° 2914 MAE du 23 avril 2012 sont supprimées.

Etablissement : SDAP DO IT CENTER ;
N° TAHITI : 043 927 ;
Lieu géographique : Tahina, Uturoa (Raiatea) ;
Responsable(s) : Patrice Colombani.

Art. 3. — L'établissement listé ci-après est titulaire de l'agrément d'application des pesticides. Il est autorisé à importer et à utiliser des pesticides de toutes catégories dans le respect de la loi du pays n° 2011-19.

Etablissement : JC AGI PEST CONTROL ;
N° TAHITI : A76 585 ;
Lieu géographique : PK 21,100, côté montagne, Paea, (Tahiti) ;
Responsable(s) : Jean-Luc Preziosi.

L'agrément d'application est valable cinq ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est renouvelable sur demande de son titulaire

Art. 4. — L'établissement suivant est radié de la liste des établissements titulaires de l'agrément d'application des pesticides. Les informations suivantes le concernant indiquées dans l'article 3 de l'arrêté n° 2914 MAE du 23 avril 2012 sont supprimées.

Etablissement : JC PEST CONTROL ;
N° TAHITI : 316 497 ;